

GE_GERICHTE ACPR/99/2024 vom 30. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_99_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/99/2024 du 30 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/99/2024 del 30 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été interjeté selon la forme et – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP). 2.2.1. Reste à savoir si la recourante, constituée partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Les conditions de recevabilité d'un recours s'examinent, en effet, d'office, et toute partie recourante peut et doit s'attendre qu'une telle question soit examinée, sans qu'il n'en résulte de violation de son droit d'être entendue à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1). 2.2.2. Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit

- 6/11 - P/11886/2022 de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 et 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_576/2018 du 26 juillet 2019 consid. 2.3). 2.2.3. L'art. 304 CP a pour but la protection exclusive de la justice pénale, soit un intérêt collectif (ACPR/738/2018 du 10 décembre 2018 consid. 4.2; ACPR/813/2016 du 23 décembre 2016 consid. 1.3.ii. et ACPR/194/2022 du 21 mars 2022, consid. 2.2; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 1 ad art. 304; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 304), et non un intérêt individuel, tel que l'honneur.

E. 2.3

En l'occurrence, la recourante n'étant pas directement lésée par le refus du Ministère public d'entrer en matière sur l'infraction visée par l'art. 304 CP, le recours est irrecevable sur ce point. Pour le surplus, il est recevable. En effet, la recourante est directement touchée par l'infraction de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), qui, elle, tend à protéger non seulement l'administration de la justice, mais également la personne qui se prétend faussement accusée dans divers biens juridiquement protégés, tels l'honneur (ATF 132 IV 20 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_243/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.2). Il en va de même concernant les autres infractions dénoncées invoquant des atteintes à son honneur, son patrimoine voire à sa liberté.

E. 2.4

Les courriers adressés les 31 octobre et 13 novembre 2023 ne sont pas recevables car déposés hors délai – plus d'un mois après le recours, soit manifestement plus de 10 jours après la connaissance de la décision querellée – et la Chambre de céans n'ayant pas estimé que le recours devait être complété.

- 7/11 - P/11886/2022 Par conséquent, ils ne seront pas pris en compte. Au surplus, à toutes fins utiles, il est précisé que la demande formulée dans ceux-ci ne relève pas de la compétence de la Chambre de céans.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b).

E. 3.2

Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 3.3

L'art. 303 al. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation est composée de deux éléments soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Est "innocent" celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). Une dénonciation pénale n'est pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF

136 IV 170 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.1). L'art. 303 CP n'exige pas tant l'innocence de la personne dénoncée que la connaissance certaine de cette innocence par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral

- 8/11 - P/11886/2022 6B_1003/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2). En l'absence d'aveu, l'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

E. 3.4

En l'espèce, s'agissant de la prescription retenue par le Ministère public pour les faits susceptibles d'être constitutifs de diffamation, calomnie et menaces remontant à 2018 et 2019, n'étant pas remise en cause dans le recours, elle ne sera pas discutée par la Chambre de céans. Pour le surplus, on peine à voir en quoi les éléments mentionnés dans le recours, quand bien même ils feraient état d'incohérences et/ou de contradictions de la part de la mise en cause, seraient susceptibles de modifier la décision querellée. En effet, les arguments exposés par la recourante ne permettent aucunement de déceler d'éventuelles erreurs ou imprécisions dans l'ordonnance attaquée, susceptibles d'en modifier le résultat. À cet égard, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu que les griefs formulés par la mise en cause, dans le cadre de procédures pour lesquelles les juridictions civiles et pénales lui avaient, à tout le moins partiellement, donné raison, n'étaient pas infondés, de sorte qu'ils ne pouvaient réaliser, dans les circonstances du cas d'espèce, une quelconque infraction. Ainsi, seules les infractions dénoncées et qui ont été classées ou pour lesquelles la recourante a été acquittée, à savoir le vol et l'usure, pourraient réaliser l'infraction de dénonciation calomnieuse. Or, le seul fait que dans sa plainte la mise en cause avait déclaré l'absence d'un ordinateur C_____ rouge et que, par la suite, elle avait produit des photographies d'un D_____ noir, n'est pas de nature, dans le cas d'espèce – en son absence et sans son autorisation entrée dans son appartement de la bailleresse, avec laquelle elle était en litige, changement de serrures par celle-là et absence de biens depuis lors –, à considérer, pour autant, que la mise en cause savait la recourante innocente de la soustraction de son ordinateur et entendait faire ouvrir une procédure de manière injustifiée. Quant à l'usure, il ressort des différents éléments au dossier qu'elle avait été envisagée par le Ministère public à la suite des déclarations de la recourante et qu'au stade de la deuxième instance, la mise en cause avait retiré son appel concernant cette infraction. En outre, la recourante avait été condamnée par le Tribunal des baux et loyers à rembourser le trop perçu des loyers.

- 9/11 - P/11886/2022 Enfin, les paroles de la mise en cause selon lesquelles elle avait "peur de potentielles représailles" de la part de la recourante, sans autre détail, ou que "suite à des travaux effectués le 8 janvier 2019 par Mme A_____ qui provoque un incendie dans mon logement", ne sont pas de nature à réaliser les éléments constitutifs d'une quelconque infraction, y compris de constituer une quelconque atteinte à l'honneur au sens pénal. Partant, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/11886/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.